



Département des Côtes d'Armor  
Arrondissement de Saint-Brieuc

**COMMUNE DE PLOUFRAGAN**  
**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2024**

Convocation du 8 octobre 2024  
Liste des délibérations affichée et publiée  
sur internet le 10 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le huit octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

**PRESENTS** : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pierre-Jean SALAUN, Christine ORAIN-GROVALET, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Yann LE GUEDARD, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, David ROUALEN, Paul PERSONNIC, Pierre MONFLIER, Christophe TRONET, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

**ABSENTS** : Viviane BOULIN (donne pouvoir à Mari COURTAS)  
Pascale LABBE (donne pouvoir à Maryse LAURENT)  
Luc STRIDE (donne pouvoir à Annie LABBE)  
Pascal DUBRUNFAUT (donne pouvoir à Christine ORAIN-GROVALET)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gabrielle GOUEDARD

**Membres en exercice : 33**

**Présents : 29**

**Votants : 33**

## JEUNESSE EDUCATION

### 2024-819 AVENANTS AUX CONVENTIONS BIPARTITES D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF 2024-2028

Mme A. LABBE explique que l'avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et le gestionnaire (mairie de Ploufragan), les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 décrites ci-dessous :

#### **Pour les prestations de service « Accueil de loisirs Extrascolaire » (vacances scolaires) et les prestations de service « Accueil Adolescent »**

La branche Famille de la CAF met en place de nouvelles modalités de financements à destination des ALSH « Extrascolaires » et « Adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- le complément inclusif ALSH, qui permet de majorer la subvention ALSH Extrascolaire et Adolescents (uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)).

- la possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CtG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les heures nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CtG en cours.

**Pour les prestations de service « Accueil de Loisirs Péri-scolaire » (matin, midi, soir, mercredi)**

La branche Famille de la CAF met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils de Loisirs Péri-scolaire » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- le complément inclusif ALSH.
- la possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils avec le financement des heures nouvelles.
- la prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif.

Le conseil municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les avenants à la convention d'objectifs et de financement des « ALSH Péri-scolaire », des « ALSH Extrascolaire » et des « Accueil Adolescent » pour la période 2024-2028.

A Ploufragan, le 10 octobre 2024

LE MAIRE  
Rémy MOULIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE  
Gabrielle GOUEDARD



Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241008-DB20248OCT819-DE

mis sur internet le 14 octobre 2024

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Avenant



### COMMUNE DE PLOUFRAGAN

- **Subvention Alsh Extrascolaire**
- **Bonus territoire CTG offre nouvelle**
- **Complément inclusif**

*Version Juin 2024*

mis sur internet le 14 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241008-DB20248OCT819-DE

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale établie le 6 mars 2024.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

**Entre :**

**LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN,**  
**Nature juridique du gestionnaire : COLLECTIVITE TERRITORIALE**  
**représenté(e) par son Maire, Monsieur Rémy MOULIN**  
**dont le siège est situé : 22 rue de la Mairie - 22440 PLOUFRAGAN**

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

**LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DES COTES D'ARMOR,**  
**représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OZENNE,**  
**dont le siège est situé : 4 bis avenue des Plaines Villes – 22440 PLOUFRAGAN.**

**Ci-après désignée « la Caf ».**

Cet avenant concerne l'équipement :

**ALSH EXTRA PLOUFRAGAN**

## Préambule

mis sur internet le 14 octobre 2024

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.



## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

mis sur internet le 14 octobre 2024

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

## **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

mis sur internet le 14 octobre 2024

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Ploufragan, **en 2 exemplaires originaux**, le 9 septembre 2024

**LE DIRECTEUR DE LA CAISSE  
D’ALLOCATIONS FAMILIALES DES  
COTES D’ARMOR**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE  
PLOUFRAGAN**

**FREDERIC OZENNE**

**REMY MOULIN**

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Alsh Extrascolaire  
Bonus territoire Ctg  
Complément inclusif**

*Version Juin 2024*



mis sur internet le 14 octobre 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

## Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures ouvrant droit	x	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	30%	x	Taux de ressortissants du régime général <sup>1</sup>
-------------------------------	---	---	---	-----	---	---

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

<sup>1</sup> Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

<b>Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire</b>	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
<b>Paiement selon un autre mode</b>			
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>			
<b>Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme</b>	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>		

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

## Le financement du complément inclusif

mis sur internet le 14 octobre 2024

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants <sup>2</sup> bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	Montant horaire <sup>3</sup>
--	---	------------------------------

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de ce financement.

## Le financement du bonus territoire Ctg

### *Offre existante :*

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### *Offre nouvelle :*

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

### Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	x	Montant <sup>5</sup> forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles <sup>6</sup> plafonnées	x	Barème nouvelle heure Alsh Extrascolaire
--	---	---	---	---	---	--

<sup>2</sup> Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

<sup>3</sup> Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

<sup>4</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

<sup>5</sup> Tel que contractualisé

<sup>6</sup> Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

mis sur internet le 14 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241008-DB20248OCT819-DE

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

mis sur internet le 14 octobre 2024

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Avenant



### COMMUNE DE PLOUFRAGAN

- **Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire**
- **Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)**
- **Bonus territoire Ctg Offre nouvelle**
- **Complément inclusif**
- **Intégration du temps du repas pour la pause méridienne**
- **Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg**

*Version Juin 2024*



mis sur internet le 14 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241008-DB20248OCT819-DE

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale établie le 6 mars 2024.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

**Entre :**

**LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN,**  
**Nature juridique du gestionnaire : COLLECTIVITE TERRITORIALE**  
**représenté(e) par son Maire, Monsieur Rémy MOULIN**  
**dont le siège est situé : 22 rue de la Mairie - 22440 PLOUFRAGAN**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DES COTES D'ARMOR,**  
**représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OZENNE,**  
**dont le siège est situé : 4 bis avenue des Plaines Villes – 22440 PLOUFRAGAN.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Cet avenant concerne l'équipement :

**ALSH PERI PLOUFRAGAN**

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

mis sur internet le 14 octobre 2024

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
  - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
  - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Ploufragan, **en 2 exemplaires originaux**, le 9 septembre 2024

**LE DIRECTEUR DE LA CAISSE  
D’ALLOCATIONS FAMILIALES DES  
COTES D’ARMOR**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE  
PLOUFRAGAN**

**FREDERIC OZENNE**

**REMY MOULIN**

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire**  
**Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs**  
**Bonification Plan Mercredi**  
**Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle**  
**Complément inclusif**

*Version Juin 2024*



La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;
- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asre » et la Caf des Côtes d'Armor.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site [caf.fr](http://caf.fr) dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

## Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général <sup>1</sup>
---------------------------	---	---	---	-----	---	---

Nature d'activité	L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil.  La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre

<sup>1</sup> Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

		d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ».		

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

## **Le financement de la bonification Plan mercredi**

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	x	Montant horaire fixé par la Cnaf	x	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire
------------------	---	----------------------------------	---	--

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé.

mis sur internet le 14 octobre 2024

## **Le financement du complément inclusif**

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nombre d'heures de présence d'enfants <sup>2</sup> bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	x	Montant horaire <sup>3</sup>
--	---	------------------------------

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de ce financement.

## **Le financement du bonus territoire Ctg**

### ***Offre existante :***

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### ***Offre nouvelle :***

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

<sup>2</sup> Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

<sup>3</sup> Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

<sup>4</sup> Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

mis sur internet le 14 octobre 2024

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant <sup>5</sup> forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles <sup>6</sup> plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire
--	---	---	---	---	---	---

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

**Le financement de la subvention Asre**

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées <sup>7</sup> par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X <sup>8</sup> semaines/an)	x	Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf
---	---	---

<sup>5</sup> Tel que contractualisé

<sup>6</sup> Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

<sup>7</sup> La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

<sup>8</sup> Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241008-DB20248OCT819-DE

mis sur internet le 14 octobre 2024

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Avenant



### COMMUNE DE PLOUFRAGAN

- **Subvention Alsh « Accueil Adolescents »**
- **Bonus territoire CTG offre nouvelle**
- **Complément inclusif**

*Version Juin 2024*



mis sur internet le 14 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241008-DB20248OCT819-DE

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale établie le 6 mars 2024.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

**Entre :**

**LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN,**  
**Nature juridique du gestionnaire : COLLECTIVITE TERRITORIALE**  
**représenté(e) par son Maire, Monsieur Rémy MOULIN,**  
**dont le siège est situé : 22 rue de la Mairie - 22440 PLOUFRAGAN**

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

**LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DES COTES D'ARMOR,**  
**représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OZENNE,**  
**dont le siège est situé : 4 bis avenue des Plaines Villes – 22440 PLOUFRAGAN.**

**Ci-après désignée « la Caf ».**

Cet avenant concerne l'équipement :

**ALSH ADOS PLOUFRAGAN**

## Préambule

mis sur internet le 14 octobre 2024

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

mis sur internet le 14 octobre 2024

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Accueil adolescents et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### **Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027**

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

## **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20241008-DB20248OCT819-DE

### **Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

mis sur internet le 14 octobre 2024

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Ploufragan, **en 2 exemplaires originaux**, le 9 septembre 2024

**LE DIRECTEUR DE LA CAISSE  
D’ALLOCATIONS FAMILIALES DES  
COTES D’ARMOR**

**LE MAIRE  
DE LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN**

**FREDERIC OZENNE**

**REMY MOULIN**

mis sur internet le 14 octobre 2024

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Accueil Adolescents  
Bonus territoire Ctg  
Complément inclusif**

*Version Juin 2024*



La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Adolescents » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

### **Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »**

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées nommées heures de présence effective (éventuellement arrondi à l'heure supérieure) selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures de présence	x	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	30%	x	Taux de ressortissants du régime général <sup>1</sup>
-----------------------------	---	---	---	-----	---	---

### **Le financement du complément inclusif**

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention « Accueil Adolescents » versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un « Accueil Adolescent » par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants <sup>2</sup> bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	X	Montant horaire <sup>3</sup>
--	---	------------------------------

<sup>1</sup> Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

<sup>2</sup> Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole

<sup>3</sup> Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

mis sur internet le 14 octobre 2024

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre de ce financement.

## **Le financement du bonus territoire Ctg**

### ***Offre existante :***

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

### ***Offre nouvelle :***

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant <sup>5</sup> forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles <sup>6</sup> plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh « Accueil Adolescents »
--	---	---	---	---	---	--

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Accueil Adolescent, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil Adolescent. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

<sup>4</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

<sup>5</sup> Tel que contractualisé

<sup>6</sup> Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.